



**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 JUIN 2010**  
**NOTE DE SYNTHÈSE**

**1. RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES**

Le décret 2000-404 en application de la loi 95/101 du 02/02/1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement fait obligation de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets. Ce service étant de la compétence de la Communauté de Communes du Joviniens, il lui appartient de rédiger le document de synthèse comprenant à la fois des indicateurs techniques et des indicateurs financiers. Ci-joint.

**2. MARCHÉ D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGÈRES ET ASSIMILÉS**

**2-1 Convention transactionnelle**

La Communauté de Communes du Joviniens a passé un marché de traitement des déchets ménagers et assimilés avec la société SITA Centre-Est S.A. Ce marché signé le 1<sup>er</sup> décembre 2005 a été transmis en préfecture le 28 décembre 2005.

Ce contrat a été conclu pour une durée de 3 ans, reconductible deux fois pour une durée d'une année et pour une durée totale ne pouvant excéder 5 ans.

Le 3 juillet 2008, la Communauté de Communes du Joviniens a décidé de reconduire le marché pour l'exercice 2009.

Le 8 septembre 2009, la Communauté de Communes du Joviniens a décidé de reconduire le marché pour l'exercice 2010.

L'article 16 du code des marchés publics, prévoit que le pouvoir adjudicateur prend la décision de reconduire ou non le marché par écrit. Une telle décision est prise soit par délibération du conseil communautaire, soit par le Président lorsqu'il a reçu une délégation du conseil.

Dès lors en application des articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, les décisions de reconduction doivent être transmises au représentant de l'État pour être exécutoires.

Or ces décisions n'ont été transmises que le 15 mars 2010 en préfecture. Aussi en raison du défaut de caractère exécutoire de ces actes de reconduction avant cette date, le paiement des prestations n'a pu intervenir. Afin de permettre le règlement des factures pour le service fait de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 15 mars 2010 il propose d'établir une convention transactionnelle entre la Communauté de Communes du Joviniens et la société SITA Centre-Est S.A..

### **2-2 Modalités de consultation pour le prochain marché**

Le marché d'élimination des déchets ménagers et assimilés résiduels arrive à échéance le 31 décembre 2010. Il est proposé de lancer une consultation en appel d'offres ouvert avec 2 lots : 1 lot réception et traitement proprement dit des déchets ménagers et assimilés et un second pour le transfert et transport des déchets notamment dans le cas où l'installation de traitement proposée par le titulaire du lot 1 serait située à une distance réelle par route supérieure à 30 km du siège de la Communauté de Communes du Jovinien. La durée du marché serait de 4 ans.

Le Conseil communautaire doit approuver le lancement du marché indiqué ci-dessus.

## **3. RESSOURCES HUMAINES**

### **3-1 Modification de l'état du Personnel**

Afin de pouvoir nommer l'agent responsable du personnel du service environnement au grade d'agent de maîtrise, il est nécessaire de modifier l'état du personnel de la CCJ, par la suppression d'un poste d'agent technique principal 2<sup>ème</sup> classe et la création d'un poste d'agent de maîtrise, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010. Il est précisé que cette modification n'entraîne pas de dépense supplémentaire puisque la nomination se fait sur le même indice.

### **3-2 Modification du tableau portant sur le régime indemnitaire**

Il est nécessaire de modifier le tableau du régime indemnitaire d'une part suite à la modification de l'état du personnel proposée ci-dessus (la référence du grade change) et d'autre part d'ajuster la ligne pour le poste de rédacteur chef pour le poste nouvellement créé d'assistant au DGS(IFTS au coefficient 7 et Indemnité d'exercice des missions au coefficient 3). Les crédits étant inscrits au budget.

## **4. REPRESENTATION AU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS)**

Au début de l'année 2010, les DRASS, DDASS et ARH ont laissé place à un établissement public chargé de définir et d'appliquer la politique régionale de santé, l'ARS. Cette agence a pour missions de définir la politique de santé régionale en liaison avec tous les acteurs, assurer la régulation et la coordination de leurs actions, contribuer à la réduction des inégalités en matière de santé, veiller aux grands équilibres financiers et respecter l'objectif national de dépenses d'assurance maladie. Les agences sont des établissements publics à caractère administratif, placées sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées.

Elles sont dotées d'un conseil de surveillance et dirigées par un directeur général. Elles sont dotées en outre d'une conférence régionale de la santé et de l'autonomie et de deux commissions de coordination des politiques publiques de santé, associant les services de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements et les organismes de sécurité sociale.

Dans ce cadre le Conseil Communautaire doit désigner un représentant de la CCJ. Il est proposé de déléguer le Président de la Communauté de Communes, Nicolas SORET.

## **5. QUESTIONS DIVERSES**

## **6. COMMUNICATIONS**